

Bureau du 15 octobre 2001

Décision n° 2001-0227

objet :	Plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon - Secteurs centre, "est", nord, nord-ouest et sud-ouest - Fixation des tarifs
service :	Délégation générale au développement urbain - Direction de l'organisation territoriale - Planification urbaine

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 5 octobre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le nouveau POS de la Communauté urbaine approuvé par le conseil de Communauté en date du 26 février 2001 est devenu opposable aux tiers le 20 avril 2001.

Ce dossier (documents graphiques et pièces écrites) devenant communicable au public devait donc être mis à la vente ce jour-là.

En conséquence, par arrêté de monsieur le président n° 2001-04-19-R-0070 en date du 19 avril 2001 et par un arrêté complémentaire en date du 1er juin 2001, les nouveaux tarifs ont été fixés, conformément à l'article 8 de l'arrêté de monsieur le président en date du 14 mai 1990.

Ces arrêtés trouvent leur fondement dans une délibération du conseil de Communauté en date du 28 octobre 1985, autorisant monsieur le président à :

- fixer, par arrêté, les tarifs des documents d'urbanisme vendus au public, en fonction du coût réel des documents réalisés,

- délivrer gratuitement les documents d'urbanisme nécessaires aux communes membres de la Communauté urbaine pour leurs besoins administratifs : *"Toute personne désirant consulter ou éventuellement acquérir des documents d'urbanisme pourra se renseigner à l'hôtel de Communauté (...) où il sera tenu à la disposition du public un registre mentionnant le prix détaillé de chaque dossier POS"*.

Ces frais correspondent au coût de reproduction constituant une rémunération pour service rendu et peuvent être mis à la charge du demandeur, conformément au décret n° 2001-493 en date du 6 juin 2001 pris en application de l'article 4 de la loi n° 78-753 en date du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs. Ils ne revêtent donc pas le caractère fiscal d'une taxe ou d'une redevance.

Au regard de l'évolution de la législation (article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales) et de la délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 concernant les délégations à monsieur le président et au Bureau, il apparaît que ces arrêtés sont désormais entachés d'illégalité, monsieur le président de la Communauté urbaine ne pouvant pas recevoir attribution de l'assemblée délibérante pour fixer ces tarifs. En revanche, le Bureau en a la possibilité puisque l'alinéa 6 de la délibération en date du 25 juin 2001 lui donne délégation en matière financière pour : *"(...) fixer, dans les limites fixées par le conseil de Communauté, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté urbaine qui n'ont pas un caractère fiscal"*.

Il convient donc de faire prendre par le Bureau de la Communauté urbaine une décision qui détermine les frais correspondants au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi des dossiers POS et des documents d'urbanisme car ils constituent une rémunération pour service rendu pouvant être mise à la charge du demandeur ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article 4 de la loi n° 78-753 en date du 17 juillet 1978 ;

Vu les lois de décentralisation n° 82-213 en date du 2 mars 1982 et n° 83-8 en date du 7 janvier 1983 posant le principe de la libre administration des collectivités locales ;

Vu la délibération du Conseil n° 85-2371 en date du 28 octobre 1985 et celle en date du 26 février 2001 ;

Vu l'article 8 de l'arrêté de monsieur le président en date du 14 mai 1990 ;

Vu l'arrêté de monsieur le président n° 2001-04-19-R-0070 en date du 19 avril 2001 et l'arrêté complémentaire n° 2001-06-01-R-0133 en date du 1er juin 2001 ;

Vu le décret n° 2001-493 en date du 6 juin 2001 ;

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi en date du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés ;

Vu la délibération du Conseil n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 et son alinéa 6 ;

DECIDE

1° - Rapporte les arrêtés de monsieur le président n° 2001-04-19-R-0070 et n° 2001-06-01-R-0133 en date des 19 avril 2001 et 1er juin 2001.

2° - Fixe les tarifs des documents d'urbanisme du nouveau plan d'occupation communautaire vendu au public, en fonction du coût réel des documents et dossiers réalisés, conformément au tableau de prix annexé à la présente décision. En vertu des deux arrêtés cités plus haut, rapportés par la présente décision, ces tarifs, reconduits, s'appliquent depuis les 19 avril et 1er juin 2001.

3° - Délivre gratuitement les documents d'urbanisme nécessaires à une bonne administration des communes membres de la communauté urbaine de Lyon.

4° - Décide que :

a) - toute personne désirant consulter et éventuellement acquérir des documents d'urbanisme peut se renseigner à l'hôtel de Communauté, 20, rue du Lac à l'espace plans de la direction des systèmes d'information et de télécommunications, niveau 0, où il sera tenu à la disposition du public un registre mentionnant le prix détaillé de chaque dossier POS,

b) - les sommes dues en application de la présente décision seront payées entre les mains du Trésorier principal de la communauté urbaine de Lyon, selon les modalités réglementaires, via la régie de recettes de la direction des systèmes d'information et de télécommunications de la communauté urbaine de Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,